d) «autorité compétente» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales; et,

pour le Canada,

le ministre ou les ministres chargés de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1)b);

e) «institution» désigne,

pour la République fédérale d'Allemagne, l'institution ou l'autorité chargée de l'application de la législation spécifiée à l'article 2(1)a); et,

pour le Canada,

l'autorité compétente;

- f) «institution compétente» désigne l'institution chargée d'appliquer la législation dans un cas donné;
 - g) «période d'assurance» désigne toute période de cotisation ou toute période de résidence définie ou reconnue comme une période d'assurance aux fins de la législation aux termes de laquelle ladite période a été accomplie, ou toute période semblable dans la mesure où elle est considérée équivalente à une période d'assurance aux termes de cette législation;
 - h) «prestation en espèces» désigne toute pension ou toute autre prestation en espèces, y compris toute majoration.
- (2) Tout terme non défini au paragraphe (1) a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

- (1) Sauf dispositions contraires du présent Accord, il s'applique:
- a) pour la République fédérale d'Allemagne,

à la législation concernant:

- (i) l'assurance-pension des ouvriers,
- (ii) l'assurance-pension des employés salariés,
- (iii) l'assurance-pension des travailleurs des mines,
- (iv) l'assurance-pension supplémentaire des travailleurs de la sidérurgie,
- (v) l'aide aux agriculteurs âgés;